

[...]

**34.159-34.160/II/PN**  
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 mars 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le bureau de poste de Wezembeek-Oppem, l'une en raison de l'envoi d'un avis unilingue français à un particulier néerlandophone, l'autre en raison de l'affectation d'un facteur ignorant le néerlandais.

En réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous nous communiquez ce qui suit:

*"Le 11 juillet 2002, un avis unilingue français a en effet été déposé dans la boîte aux lettres d'un particulier néerlandophone de Wezembeek-Oppem. Il s'agissait plus particulièrement d'un avis 227, lequel est déposé chez le particulier qui, absent, ne peut recevoir un recommandé qui lui est adressé et qu'il est invité à retirer au bureau de poste local dans les quinze jours qui suivent.*

*Les faits en question ont été commis par un étudiant salarié qui venait d'entrer en service et qui, par erreur, a omis de déposer également un avis en néerlandais. La Poste regrette l'incident et fera tout son possible pour éviter qu'il ne se répète à l'avenir."*

Quant à l'affectation du postier ignorant le néerlandais, vous dites ce qui suit:

*"Malheureusement, l'entreprise doit admettre qu'au mois de juillet, le bureau de poste de Wezembeek-Oppem a, en effet, employé un postier qui s'adressait aux clients uniquement en français.*

*Il s'agissait en l'occurrence d'un étudiant salarié qui était mis à la disposition par une agence d'intérim. En l'occurrence, le responsable du bureau a toutefois été induit en erreur par l'intéressé qui, dans ses rapports avec les autres membres du personnel du bureau de poste, a bel et bien fait usage du néerlandais et, de ce fait, a démontré qu'il n'ignorait certainement pas le néerlandais.*

*Cet étudiant salarié-postier a d'ailleurs été licencié avant la fin de la durée prévue de son contrat, et ce également pour d'autres faits.*

*De toute façon, La Poste m'assure qu'elle fera tout son possible pour éviter de tels incidents."*

\*  
\* \*

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales

qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 34.015/II/PN et 34.103/II/PN).

Conformément à l'article 25 des LLC, les services établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La CPCL estime que le postier, dans son premier contact avec le particulier de Wezembeek-Oppem, aurait dû employer le néerlandais.

La CPCL déclare les plaintes recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifié à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]